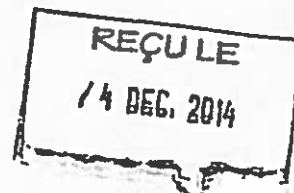




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE



Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Santé et Protection Animales  
et Végétales

Secteur : Sous Produits

Dossier suivi par : GALLEE Christophe

Mét : ddcsp-spav@ille-et-vilaine.gouv.fr

Tél. : 02 99 59 89 48

Fax : 02 99 59 87 77

Objet : Enregistrement au titre du règl. 1069/2009.

Réf. : AA1400103

Rennes, le 01 décembre 2014

R (CE) n°1069/2009 du 21/10/09 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002  
• R (UE) n° 142/2011 du 25/02/11 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine  
• Code rural et de la pêche maritime,  
• Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011.

### NOTIFICATION DE DECISION ADMINISTRATIVE

Suite à votre demande en date du 24/11/2014 pour votre établissement – **SAVE** -, conformément à la réglementation ci-dessus référencée, j'ai l'honneur d'attribuer au titre de l'enregistrement ce numéro officiel :

**42170949400023**

pour l'activité : **INCINERATION**  
de **S/Produits animaux**

tel que définit aux articles 8, 9 et 10 du règlement 1069/2009

Ce numéro doit être apposé sur le document d'accompagnement commercial (DAC), document accompagnant les sous produits animaux jusqu'à leur destination finale.

**Je vous rappelle que les véhicules et contenants affectés à ces matières (en vrac), sont dédiés et identifiés pour le transport des catégories 1, 2 et 3 PAT (protéines animales transformées), (cf CRPM cité ci-dessus, art. L226-1- II), ils doivent par ailleurs être gardés propres et secs avant utilisation et être nettoyés, lavés et /ou désinfectés après chaque utilisation jusqu'au degré nécessaire à empêcher toute contamination croisée (annexe VIII du R (UE) n°142/2011).**

.../...

Par ailleurs, je vous informe que le responsable d'un établissement enregistré est tenu d'informer le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de toute modification d'activité ou de toute autre modification.

Enfin, toute activité nouvelle relevant du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé est soumise à une nouvelle procédure d'enregistrement.

A tout moment, en cas de constat de manquement aux dispositions des législations communautaire, nationale ou de réglementations prises pour leur application, en termes sanitaires, l'enregistrement peut être, après mise en demeure, suspendu, voire retiré par l'autorité des services vétérinaires.

Cet enregistrement est rendu public par le ministère chargé de l'Agriculture, à l'adresse suivante : <http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr>.

P/Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations,  
L'Adjoint au Chef du Service  
Santé Protection Animales



M. LE MOINE